DOSSIER N° 15/00092
ARRÊT DU 29 JUIN 2015
1ère CHAMBRE CORRECTIONNELLE

ARRÊT N° 552

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

ARRET SUR RENVOI DE CASSATION

SUR INTERETS CIVILS

Audience publique de la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel de GRENOBLE du LUNDI 29 JUIN 2015,

EN PRÉSENCE de Monsieur le PROCUREUR GÉNÉRAL,

ENTRE :

1°/ C
née le à
de nationalité
Kinésithérapeute
demeurant

Prévenue, comparante, libre
non appelante
Assistée de Maître ROCHER-THOMAS Eric, avocat au barreau de PARIS

2°/ G
né le à

de nationalité
Kinésithérapeute
demeurant

Prévenu, comparant, libre
Assisté de Maître ROCHER-THOMAS Eric, avocat au barreau de PARIS

ET

ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DE HAUTE-SAVO IE
Siège social est sis 7 bis, boulevard du Lycée - 74000 ANNECY
Partie civile, appelant,

Représenté par Maître CAYOL Jérôme, avocat au barreau de PARIS

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

La cause appelée à l'audience publique du 01 JUIN 2015,

Monsieur Jacques MOREL, Président a informé les prévenus de ses droits conformément à l'article 406 du code de procédure pénale, puis a fait le rapport et a interrogé les prévenus qui ont accepté de répondre aux questions,

Maître CAYOL Jérôme, Avocat, a déposé des conclusions pour la partie civile et les a développées dans sa plaidoirie,

C a été entendue en ses moyens de défense,

Maître ROCHER-THOMAS Eric, Avocat, a déposé des conclusions et les a développées dans sa plaidoirie, pour la défense de C et G ,

C et G a eu la parole en dernier,

Sur quoi la Cour a mis l'affaire en délibéré, après en avoir avisé les parties présentes, elle a renvoyé le prononcé de son arrêt à l'audience publique de ce jour en laquelle, la cause à nouveau appelée, elle a rendu l'arrêt suivant ;

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Par jugement du 5 mars 2012 le tribunal de grande instance de BONNEVILLE a déclaré Mme C et M. G coupables du délit d'exercice illégal de la profession de masseur kinésithérapeute et les a chacun condamnés à la peine de 1.500 euros d'amende dont 1.000 euros avec sursis.
Le tribunal a également déclaré recevable la constitution de partie civile de l'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES de Haute Savoie, déclaré Mme C et M. G responsables de son préjudice et les a condamnés à lui payer la somme de un euro à titre de dommages et intérêts.

Ont interjeté appel de ce jugement, Mme C , M. G et le ministère public.
La partie civile n'a pas interjeté appel.

Par arrêt du 30 octobre 2013 la cour d'appel de CHAMBERY a infirmé en toutes ses dispositions le jugement et, statuant à nouveau, a renvoyé les deux prévenus des fins de la poursuite et débouté l'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES de Haute Savoie, partie civile, de l'intégralité de ces demandes.

La partie civile s'est pourvu en cassation à l'encontre de cet arrêt.

Par arrêt du 18 novembre 2014 la Cour de Cassation a cassé et annulé l'arrêt de la cour d'appel de CHAMBERY en date du 30 octobre 2013, mais en ses seules dispositions civiles, toutes autres dispositions étant expressément maintenues et, pour qu'il soit à nouveau statué dans la limite de la cassation prononcée, a renvoyé la cause et les parties devant la cour d'appel de Grenoble.

Le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Haute Savoie
demande à la cour:
- de condamner Mme C et M. G à lui payer une somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts,
- de les condamner solidairement à lui payer la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

M. G et Mme C
demandent à la cour:
- de dire les prévenus non coupables de l'infraction reprochée,
- de rejeter l'ensemble des demandes et prétentions des parties civiles.

SUR QUOI

Attendu qu'il incombe à la présente cour d'appel, saisie du seul dispositif civil du jugement du tribunal correctionnel de BONNEVILLE du 5 mars 2012, de dire si Mme C et M. G ont commis une faute civile à partir et dans la limite des faits objets de la poursuite, se trouvant directement à l'origine du préjudice dont se prévaut la partie civile ;

Attendu que Mme C et M. G , masseurs-kinésithérapeutes au centre hospitalier de Sallanches, ont été poursuivis pour exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeutes, pour ne pas avoir sollicité leur inscription au tableau départemental de l'ordre ;

Attendu que l'article L 4323-4 du code de la santé publique a pour objet de sanctionner pénalement le non respect des conditions d'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute définies en termes clairs et précis par les articles L 4321-1 et suivants du code de la santé publique et en vertu desquelles, sauf exception, un masseur-kinésithérapeute ne peut exercer sa profession que si ses diplômes, certificats, titres ou autorisation ont été enregistrés et s'il est inscrit sur le tableau de l'ordre ;

Attendu qu'ayant exercé l'activité de masseur-kinésithérapeute, en refusant délibérément de s'inscrire sur le tableau de l'ordre, malgré les injonctions qu'ils ont reçues, Mme C et M. G ont commis une faute civile à partir et dans la limite des faits de la poursuite ;

Que cette faute a nécessairement causé un préjudice à l'intérêt collectif de la profession des masseurs-kinésithérapeutes exerçant régulièrement leur activité notamment en payant les cotisations ordinales afférentes, intérêt collectif représenté et défendu par le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Haute Savoie, dont la demande en paiement d'une somme de 1 euros à titre de dommages et intérêts est parfaitement justifiée ;

Qu'ainsi, il y a lieu de confirmer les dispositions civiles du jugement du tribunal correctionnel de BONNEVILLE en date du 5 mars 2012 qui a, sur l'action civile, déclaré recevable la constitution de partie civile de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Haute Savoie, déclaré M. G et Mme C responsables de son préjudice et les a condamnés à lui payer la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts ;
Attendu qu'il convient en outre de condamner solidairement les intéressés à payer à la partie civile la somme de 1.000 euros en dédommagement de ses frais irrépétibles de procédure ;

PAR CES MOTIFS :

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Vu le jugement du tribunal correctionnel de BONNEVILLE en date du 5 mars 2012,

Vu l'arrêt de la cour d'appel de CHAMBERY en date du 30 octobre 2013,

Vu l'arrêt de la Cour de Cassation en date du 18 novembre 2014,

Statuant dans les limites de la cassation,

Confirme en toutes ses dispositions civiles le jugement du tribunal correctionnel de BONNEVILLE en date du 5 mars 2012,

Y ajoutant,

Condamne solidairement M. G et Mme C à payer au Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Haute Savoie la somme de 1.000 euros en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Ainsi fait par Monsieur Jacques MOREL, Président, Madame Maria LEONARD et Madame Elsa WEIL, Conseillers présents lors des débats et du délibéré,

et prononcé par Monsieur Jacques MOREL, Président,

En foi de quoi, la présente minute a été signée par Monsieur Jacques MOREL, Président, et par Madame Michèle NARBONNE, Greffier présent lors des débats et du prononcé de l'arrêt.

Le Greffier

Le Président